



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/7610
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999, autorisant Monsieur Jean Marc Guillot à exploiter lieu-dit, Gaudiche , à Noyal, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 30 avril 2014 et complétée le 26 août 2014 , par Monsieur Jean Marc GUILLOT , siège social Gaudiche , à NOYAL en vue d'effectuer à la même adresse:
 - l'augmentation du cheptel porcin qui passe de 1432 à 1647 places animaux équivalents,
 - la construction d'une porcherie engraissement avec raclage en V, d'une porcherie post-sevrage et d'une fumière,
 - la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 novembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite développer son activité par la mise en place d'un raclage en V et permettre ainsi le transfert d'une partie des effluents,

CONSIDERANT que les distances d'implantation entre les nouveaux bâtiments et les habitations des tiers et cours d'eau seront respectées ;

CONSIDERANT que l'analyse du PVEF présenté dans le dossier (plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures) montre que l'exploitant est en capacité de respecter les mesures

prévues en bassin versant algues vertes, compte tenu des assolements et rotations proposés associés aux rendements ;

CONSIDERANT la déconstruction partielle d'une porcherie d'engraissement (P2) et l'aménagement d'un quai d'embarquement pour les animaux,

CONSIDERANT le maintien d'une partie du cheptel des truies gestantes sur litière raclée ;

CONSIDERANT le transfert de l'ensemble des co-produits solides vers une société spécialisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Monsieur GUILLOT Jean Marc, ci-après dénommé l'exploitant, au lieu-dit « Gaudiche » sur la commune de NOYAL est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1647 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en "V" (système TRAC) des 380 places engraissement (produisant deux co-produits ci-après dénommé "résidus organiques" et lisier raclé) ;

- un hangar de stockage du résidu organique produit ;

=> un atelier sur litière raclée de 90 places de truies gestantes.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450 ou 50>.. <lt;450< td=""> <td>Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE</td> <td>1647</td> <td>AE</td> </lt;450<>	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1647	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
NOYAL	Porcs	ZC	57-58
		ZI	17

1 2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 90 PAE gestante-verraterie : 393 (Dont 270 PAE sur litière raclée)	146	128
Porcs charcutiers (>30kg)	1020	1020 640 / lisier 380/ TRAC	3205 (dont 1152 sur TRAC)
Porcelets	134	672	3352
Quarantaine	10		

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

1 2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Prescriptions particulières concernant la litière de paille

Une partie de l'élevage sera sur litière raclée, soit 90 places de gestantes .

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment devront permettre le maintien d'une bonne litière.

Flux de pollution relatifs à la litière de paille. Les litières et destinées au transfert devront respecter les valeur suivante :

Litières	Flux annuel
Volume	91 T
N total	755 kg
P2O5	742 kg

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase déjà mise en place sera maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1 - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2- L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3- L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4 - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5 - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités doivent avoir constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de contrôles, doit être placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage ;

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en V :

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	547 m3
N Global	3249 kg
P2O5	1532 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs au co-produits :

3.6.1. - co-produits à transférer :

résidus organiques	Flux annuel
tonnage	194 t
N Global	1843 kg
P2O5	1359 kg

3.6.2. - co-produits à épandre :

lisier raclé	Flux annuel
Volume	353 m3
N Globale	1405 kg
P2O5	1586 kg

3.7. - lisier brut à épandre

	Flux annuel
Volume	1978 m3
N Global	7812 kg
P2O5	4512 kg

3.8. - Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en "V") ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes doivent être consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

3.9. - Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. - L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan doit comprendre au moins :

- bilan des volumes de lisier raclé

- bilan des volumes du résidu organique

- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
 - une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.10. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.11. - Autres

La fumière couverte de 60m² doit être réalisée avant la mise en service du système de raclage en V.
Le raccordement à la fosse déjà présente de 400m³ doit être réalisé avant la mise en service du TRAC.

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage du fumier, des co-produits et lisiers

4.1. - Les lisier bruts et purins de la fumière sont stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume utile total de 1984 m³ utiles.

Les fumiers de litière accumulée (Quarantaine) et litière raclée (Gestantes) sont stockés en 3 fumières étanches dont deux fumières découvertes de 82 m² et 36m² et une fumière couverte de 45m².

4.2. - Les résidus organiques (Co-produits solides) sont stockés dans un local couvert étanche de 60 m², et la partie liquide est stockée dans une fosse de 400m³ utiles.

4.3. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.4. - Les épandages de co-produits et de lisier sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.5. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.6. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage..

Article 5 : Prescriptions épandages sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 6 : Autres

Le bâtiment d'engraissement P2 de 158 places engraissement (section ZC n°57) doit être partiellement déconstruit. (Système de distribution aliments)

La partie restante ne doit être utilisée qu'aux strictes fins qui leurs sont attribuées : **Quai d'embarquement.**
(Maintien des systèmes d'abreuvement)

Les matériaux en provenance de la DECONSTRUCTION doivent être acheminés vers des unités de traitement des déchets adaptés.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs pour l'ensemble des matériaux déconstruits en fonction de leur caractéristiques.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Noyal pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Noyal pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Noyal et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Plestan, Saint Rieul , Lamballe.

Saint-Brieuc, le 27 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

